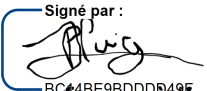


Signé par :

Copie certifiée conforme à l'original
M. Jean-Philippe Puig, Gérant
BC14BE8BDDDD495

« AVRIL »

Société en Commandite par Actions
au capital de 188.858.830 euros

Siège social : 11-13, rue de Monceau – 75008 PARIS
799.403.050 RCS Paris

Statuts modifiés par décisions du Gérant
en date du 8 avril 2025

ARTICLE 1. FORME

Il existe entre la Société par Actions Simplifiée **AVRIL GESTION**, associé commandité (le « **Commandité** ») et les Commanditaires propriétaires des actions ci-après désignées (les « **Commanditaires** »), une Société en Commandite par Actions, constituée à l'origine sous forme de Société par Actions Simplifiée, régie par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société (la « **Société** »).

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **AVRIL** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en Commandite par Actions » ou des initiales « S.C.A. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- d'acquérir, détenir, gérer et éventuellement céder des participations, directes ou indirectes, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entités juridiques et notamment celles qui se rattachent aux filières de oléagineux et protéagineux ;
- d'acquérir, détenir, gérer et éventuellement céder tous biens et droits nécessaires aux activités de son groupe ou à la gestion de son patrimoine ;
- d'animer le groupe qu'elle contrôle, en particulier par des prestations d'assistance technique dans les domaines juridique, financier, social et administratif ;
- de promouvoir les activités de son groupe et notamment des filières des oléagineux et protéagineux ;
- et, d'une manière générale, de réaliser toutes opérations d'assistance et de prestations de services et toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension, le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 11-13, rue de Monceau, 75008 PARIS.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Gérant qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée générale des Commanditaires avec l'accord du Commandité.

ARTICLE 5. DUREE – EXERCICE SOCIAL

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des Commanditaires avec l'accord préalable du Commandité.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société par SOFIPROTEOL, société anonyme à conseil d'administration au capital de 6 731 200 euros, dont le siège social est 11/13, rue de Monceau, 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 328 232 764, d'une somme en numéraire de mille (1 000) euros, correspondant à cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Aux termes de la décision de l'Associé Unique en date du 10 décembre 2014, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de neuf mille (9 000) euros portant ainsi le capital social à dix mille (10 000) euros, ladite augmentation de capital ayant été intégralement souscrite par SOFIPROTEOL.

Aux termes de l'assemblée générale en date du 18 décembre 2014, la Société a procédé à une augmentation de capital de 5 108 740 euros en rémunération d'un apport soumis au régime des scissions effectué par SOFIPROTEOL d'une valeur de 38 081 110 euros en contrepartie duquel elle a reçu 510 874 actions ordinaires nouvelles ;

Aux termes de l'assemblée générale en date du 18 décembre 2014, la Société a procédé à une augmentation de capital de 148 374 570 euros en rémunération d'un apport en nature effectué par le FIDOP d'une valeur de 966 120 314 euros en contrepartie duquel il a reçu 14 837 457 actions nouvelles dont 2 966 002 Actions de Préférence P', 5 727 411 Actions Sans Droit de Vote et 6 144 044 actions ordinaires.

Aux termes de l'assemblée générale en date du 18 décembre 2014, en rémunération de la fusion par absorption de SOFIPROTEOL en contrepartie de laquelle la FOP a reçu 136 224 actions ordinaires nouvelles et le FIDOP a reçu 3 497 248 Actions de Préférence P nouvelles, la Société a procédé à une augmentation de capital suivie d'une réduction par annulation de titres aboutissant à une augmentation de capital d'un montant de 31 216 010 euros.

Aux termes d'une décision du Gérant du 29 avril 2016 agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 24 février 2016, il a été décidé une augmentation de capital social en numéraire réservée au FCPE AVRIL. Aux termes d'une décision du 23 juin 2016, le Gérant a constaté la réalisation de ladite augmentation de capital d'un montant nominal de 676.940 euros, par émission de 67.694 actions sans droit de vote, nouvelles, de 10 euros de valeur nominale, portant le capital social de 184 709 320 euros à 185 386 260 euros. Le montant de la prime d'émission afférente à cette augmentation de capital s'élève à 4.456.972,96 euros.

Aux termes d'une décision du Gérant du 21 Octobre 2016 agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 30 juin 2016, il a été décidé une augmentation de capital social en numéraire réservée à la Société de libre partenariat Avril Partenaires.

Aux termes d'une décision du 8 novembre 2016, le Gérant a constaté la réalisation de ladite augmentation de capital d'un montant nominal de 928 480 euros, par émission de 92.848 actions, sans droit de vote, nouvelles, de 10 euros de valeur nominale, portant le capital social de 185 386 260 euros à 186 314 740 euros. Le montant de la prime d'émission afférente à cette augmentation de capital s'élève à 7 873 510,40 euros.

Aux termes d'une décision du Gérant du 27 avril 2017 agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 avril 2017, il a été décidé une augmentation de capital social en numéraire réservée au FCPE AVRIL. Aux termes d'une décision du 23 juin 2017, le Gérant a constaté la réalisation de ladite augmentation de capital d'un montant nominal de 589.400 euros, par émission de 58.940 actions sans droit de vote, nouvelles, de 10 euros de valeur nominale, portant le capital social de 186 314 740 euros à 186 904 140 euros. Le montant de la prime d'émission afférente à cette augmentation de capital s'élève à 4.136.998,60 euros.

Aux termes d'une décision du Gérant du 20 avril 2018 agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 avril 2017, il a été décidé une augmentation de capital social en numéraire réservée au FCPE AVRIL. Aux termes d'une décision du 22 juin 2018, le Gérant a constaté la réalisation de ladite augmentation de capital d'un montant nominal de 510.510 euros, par émission de 51.051 actions sans droit de vote, nouvelles, de 10 euros de valeur nominale, portant le capital social de 186.904.140 euros à 187.414.650 euros. Le montant de la prime d'émission afférente à cette augmentation de capital s'élève à 2.956.363,41 euros.

Aux termes d'une décision du Gérant du 29 mai 2019 agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 15 mai 2018, il a été décidé, à la suite de l'annulation de 38.558 actions sans droit de vote autodétenues par la Société, une réduction du capital social d'une somme de 385.580,00 euros, pour le ramener de 187.414.650,00 euros à 187.029.070,00 euros.

Aux termes d'une décision du Gérant du 24 avril 2019 agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 26 avril 2018, il a été décidé une augmentation de capital social en numéraire réservée au FCPE AVRIL. Aux termes d'une décision du 24 juin 2019, le Gérant a constaté la réalisation de ladite augmentation de capital d'un montant nominal de 564.230 euros, par émission de 56.423 actions sans droit de vote, nouvelles, de 10 euros de valeur nominale, portant le capital social de 187.029.070 euros à 187.593.300 euros. Le montant de la prime d'émission afférente à cette augmentation de capital s'élève à 3.246.579,42 euros.

Aux termes d'une décision du Gérant du 19 octobre 2020 agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 30 juin 2020, il a été décidé une augmentation de capital social en numéraire réservée au FCPE AVRIL. Aux termes d'une décision du 22 décembre 2020, le Gérant a constaté la réalisation de ladite augmentation de capital d'un montant nominal de 484.420 euros, par émission de 48.442 actions sans droit de vote, nouvelles, de 10 euros de valeur nominale, portant le capital social de 187.593.300 euros à 188.077.720 euros. Le montant de la prime d'émission afférente à cette augmentation de capital s'élève à 3.150.183,26 euros.

Aux termes d'une décision du Gérant du 21 avril 2021 agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 30 juin 2020, il a été décidé l'annulation de 18.544 actions sans droit de vote autodétenues par la Société. Aux termes d'une décision du Gérant en date du 28 mai 2021, il a été constaté une réduction du capital social d'un montant nominal de 185.440,00 euros, pour le ramener de 188.077.720,00 euros, à 187.892.280,00 euros.

Aux termes d'une décision du Gérant du 23 avril 2021 agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 30 juin 2020, il a été décidé une augmentation de capital social en numéraire réservée au FCPE AVRIL. Aux termes d'une décision du 22 juin 2021, le Gérant a constaté la réalisation de ladite augmentation de capital d'un montant nominal de 650.940 euros, par émission de 65.094 actions sans droit de vote, nouvelles, de 10 euros de valeur nominale, portant le capital social de 187.892.280 euros à 188.543.220 euros. Le montant de la prime d'émission afférente à cette augmentation de capital s'élève à 4.768.786,44 euros.

Aux termes d'une décision du Gérant du 26 avril 2022 agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 30 juin 2021, il a été décidé une augmentation de capital social en numéraire réservée au FCPE AVRIL. Aux termes d'une décision du 21 juin 2022, le Gérant a constaté la réalisation de ladite augmentation de capital d'un montant nominal de 189.260 euros, par émission de 18.926 actions sans droit de vote, nouvelles, de 10 euros de valeur nominale, portant le capital social de 188.543.220 euros à 188.732.480 euros. Le montant de la prime d'émission afférente à cette augmentation de capital s'élève à 2.132.960,20 euros.

Aux termes d'une décision du Gérant du 16 novembre 2022, ce dernier a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 193.250 euros, par émission de 19.325 actions sans droit de vote, nouvelles, de 10 euros de valeur nominale chacune, portant le capital social de 188.732.480 euros à 188.925.730 euros.

Aux termes d'une décision du Gérant du 25 avril 2023 agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 30 juin 2022, il a été décidé une augmentation de capital social en numéraire réservée au FCPE AVRIL. Aux termes d'une décision du 21 juin 2023, le Gérant a constaté la réalisation de ladite augmentation de capital d'un montant nominal de 283.140 euros, par émission de 28.314 actions sans droit de vote, nouvelles, de 10 euros de valeur nominale, portant le capital social de 188.925.730 euros à 189.208.870 euros. Le montant de la prime d'émission afférente à cette augmentation de capital s'élève à 4.986.944,82 euros.

Aux termes d'une décision du Gérant du 27 juin 2023, ce dernier a constaté la réalisation d'une augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant nominal de 222.680 euros, par émission de 22.268 actions sans droit de vote, nouvelles, de 10 euros de valeur nominale chacune, portant le capital social de 189.208.870 euros à 189.431.550 euros.

Aux termes d'une décision du Gérant du 7 décembre 2023 agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 10 novembre 2023, il a été décidé, à la suite de l'annulation de 92.848 actions sans droit de vote autodétenues par la Société, une réduction du capital social d'une somme de 928.480,00 euros, pour le ramener de 189.431.550,00 euros à 188.503.070,00 euros.

Aux termes d'une décision du Gérant du 8 décembre 2023 agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 10 novembre 2023, il a été décidé l'annulation de 62.077 actions sans droit de vote autodétenues par la Société laquelle a conduit à une réduction du capital social d'une somme de 620.770,00 euros, pour le ramener de 188.503.070,00 euros à 187.882.300,00 euros. La réalisation de cette réduction du capital social a été constatée par une décision du Gérant en date du 8 janvier 2024.

Aux termes d'une décision du Gérant du 24 avril 2024 agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 29 juin 2023, il a été décidé une augmentation de capital social en numéraire réservée au FCPE AVRIL. Aux termes d'une décision du 21 juin 2024, le Gérant a constaté la réalisation de ladite augmentation de capital d'un montant nominal de 458.760 euros, par émission de 45.876 actions sans droit de vote, nouvelles, de 10 euros de valeur nominale, portant le capital social de 187.882.300 euros à 188.341.060 euros. Le montant de la prime d'émission afférente à cette augmentation de capital s'élève à 7.923.243,96 euros.

Aux termes d'une décision du Gérant en date du 28 octobre 2024, ce dernier a constaté la réalisation d'une augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant nominal de 249.750 euros, par émission de 24.975 actions sans droit de vote, nouvelles, de 10 euros de valeur nominale chacune, portant le capital social de 188.341.060 euros à 188.590.810 euros.

Aux termes d'une décision du Gérant en date du 8 avril 2025, ce dernier a constaté la réalisation d'une augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant nominal de 268.020 euros, par émission de 26.802 actions sans droit de vote, nouvelles, de 10 euros de valeur nominale chacune, portant le capital social de 188.590.810 euros à 188.858.830 euros.

Par ailleurs, le Commandité a fait apport au titre de ses droits d'associé commandité dans le cadre de la transformation de la Société en société en commandite par actions (i) d'une somme de dix mille (10 000) euros et (ii) à titre d'apport en industrie, de ses connaissances et compétences techniques et professionnelles utiles à la réalisation de l'objet social de la Société, et notamment de sa connaissance approfondie de la filière des oléoprotéagineux et de l'ensemble de ses intervenants, connaissance qui compte tenu de l'objet de la société est indispensable à son bon développement, étant rappelé que les droits du Commandité ne concourent pas à la formation du capital social de la Société.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL – ACTIONS DE PREFERENCE

Le capital social est fixé à cent quatre-vingt-huit millions huit cent cinquante-huit mille huit cent trente (188.858.830) euros, divisé en dix-huit-millions-huit-cent-quatre-vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-trois (18.885.883) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Le capital social est composé :

- d'Actions de Préférence P, dont les caractéristiques sont définies à l'ARTICLE 11 ci-après ;
- d'Actions Sans Droit de Vote, dont les caractéristiques sont définies à l'ARTICLE 11 ci-après ;
- d'Actions Ordinaires, dont les caractéristiques sont définies à l'ARTICLE 11 ci-après.

Par ailleurs, les droits du Commandité ne concourent pas à la formation du capital social de la Société et obéissent aux règles de transmission prévues à l'ARTICLE 20.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – LIBERATION DES ACTIONS

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières, autorisés par la loi, avec l'accord préalable du Commandité.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Droits et obligations attachés aux Actions de Préférence P- Avantages particuliers :

Chaque Action de Préférence P bénéficie (i) d'un dividende précipitaire donnant droit à l'attribution d'un dividende cumulatif sur une durée illimitée sur les bénéfices distribuables et (ii) de droits particuliers sur les réserves et le boni de liquidation, dans les conditions définies aux ARTICLES 25 et 27 des présents statuts.

En dehors de ces avantages, le titulaire d'Actions de Préférence P jouit des mêmes droits et des mêmes obligations que les titulaires d'actions ordinaires.

En cas d'opération de regroupement ou de division d'actions, les Actions de Préférence P seront regroupées ou divisées dans les mêmes conditions, sans modification de leurs droits.

2. Droits et obligations attachés aux Actions Sans Droit de Vote :

Chaque Action Sans Droit de Vote est privée du droit au vote dans les assemblées générales.

En dehors de la privation du droit de vote, le titulaire d'Actions Sans Droit de Vote jouit des mêmes droits et des mêmes obligations que les titulaires d'actions ordinaires.

En cas d'opération de regroupement ou de division d'actions, les Actions de Préférence Sans Droit de Vote seront regroupées ou divisées dans les mêmes conditions, sans modification de leurs droits.

3. Droits et obligations attachés aux Actions Ordinaires :

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le boni de liquidation ainsi que dans les bénéfices sociaux à une part égale à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires."

4. Droits et obligations attachés à toutes catégories d'actions :

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents énumérés par la loi pour lui permettre d'être informé sur la gestion et le contrôle de la Société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les Commanditaires ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

Sous réserve des dispositions légales en vigueur, les actions sont librement négociables.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ARTICLE 13. AGREMENT

13.1 Toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable du Gérant et du Conseil de Surveillance.

Dans le présent article :

- Le terme « **Cession** » recouvre toute opération, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, entraînant, immédiatement ou à terme, un transfert de tout droit de propriété (ainsi que tout démembrement du droit de propriété) sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, donation, cession, démembrement de propriété, fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, échange, dation en paiement ou la conclusion d'un contrat de fiducie, ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de tout nantissement, sûreté ou gage entraînant un tel transfert ;
- le terme « **Action** » vise (i) les actions et toutes les autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou conférant des droits de vote, émises ou à émettre par la Société ; (ii) les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ; et (iii) toutes valeurs mobilières, droits et titres visés aux (i) à (ii) ci-dessus, ou qui leur seraient substituées à la suite d'opération d'échange, d'apport ou de fusion à laquelle la Société ferait partie.

13.2 Par exception à l'article 13.1 ci-dessus, les Cessions entre associés commanditaires ainsi qu'à la fondation reconnue d'utilité publique Avril sont libres.

13.3 La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant au Gérant et au Président du Conseil de Surveillance par lettre recommandée avec avis de réception et comprend les éléments d'information suivants :

- Le nombre et la nature des Actions dont la Cession est envisagée,
- L'identité de l'acquéreur : nom, prénom, profession et adresse, nationalité du cessionnaire personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des

dirigeants, les liens financiers ou autres, directs ou indirects entre l'associé cédant et le cessionnaire, le prix et les conditions de la Cession projetée.

Le gérant et le Conseil de Surveillance qui auront été notifiés par le Président de la demande d'agrément devront statuer sur l'agrément sollicité et notifier leur décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément est notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

En cas d'agrément, la Cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La Cession des Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisée dans le délai de trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation de la Cession des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément par le Gérant, la Société peut à son choix, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus :

- soit acquérir elle-même, avec le consentement de l'associé cédant, les Actions de l'associé cédant en vue d'une réduction de capital, suivant la procédure prévue par les articles L 228-24 et R 228-23 du Code de commerce ;
- soit faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un tiers acquéreur.

Toute Cession réalisée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14. GERANCE DE LA SOCIETE

14.1 Nomination et cessation des fonctions de Gérant :

La Société est gérée et administrée par un Gérant personne physique, non commandité.

A la date de la transformation de la Société, le premier Gérant de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est :

- Monsieur Jean-Philippe PUIG,
né le 18.01.1961 à TOULOUSE (31),
domicilié 10 bis, rue des Fontenelles – 92310 SEVRES
de nationalité française

Monsieur Jean-Philippe PUIG a fait connaître à l'avance qu'il accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Tout nouveau Gérant nommé postérieurement est nommé par décision du Commandité, pour une durée indéterminée.

La limite d'âge pour les fonctions de Gérant est fixée à soixante-sept (67) ans.

Les fonctions de Gérant prennent fin par sa révocation, sa démission, son décès, de même que la mise en tutelle ou en curatelle, l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ou l'atteinte de la limite d'âge fixée par les présents statuts.

Le Gérant est révocable *ad nutum* par décision du Commandité.

En outre, le Gérant est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la Société.

La Société n'est pas dissoute en cas de cessation des fonctions du Gérant, qu'elle qu'en soit la cause.

Dans tous les cas de cessation des fonctions du Gérant, il est procédé à la nomination d'un nouveau Gérant (ou, le cas échéant, à son renouvellement), dans les meilleurs délais et dans les conditions prévues aux présents statuts. Toutefois, dans l'attente de cette nomination, la gérance est assurée de plein droit par le Commandité.

14.2 Rémunération du Gérant :

La rémunération du Gérant est fixée par l'assemblée générale ordinaire des Commanditaires avec l'accord du Commandité.

Entre deux assemblées générales, il peut être apporté des modifications par le ou les Commandités à la rémunération d'un Gérant pour des raisons motivées, notamment en cas de désignation d'un nouveau Gérant pour la fixation de sa rémunération, et sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'absence de ratification par l'assemblée générale est sans effet sur la rémunération due antérieurement à la date de l'assemblée générale ordinaire.

14.3 Pouvoirs du Gérant :

Le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou par les présents statuts aux assemblées de Commanditaires. Le Gérant consulte le Commandité avant l'approbation des décisions collectives ordinaires et extraordinaires de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Gérant, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication de statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Gérant doit agir dans la limite de l'objet défini à l'ARTICLE 3. des statuts et dans le respect des pouvoirs attribués par les présents statuts au Commandité, aux assemblées de Commanditaires et au Conseil de Surveillance.

A titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable par le Commandité les décisions suivantes :

- l'approbation du budget annuel consolidé ;
- les investissements (corporels, incorporels, financiers) au sein du groupe, dont la valeur unitaire globale serait supérieure à trente millions (30 000 000) d'euros ;

- Les désinvestissements (notamment corporels, incorporels, financiers), tels que par exemple le transfert d'une participation entraînant la perte de contrôle de ladite entité par une entité du groupe ou la cession d'une branche d'activité, dont la valeur unitaire globale serait supérieure à trente millions (30 000 000) d'euros par opération ;
- le financement de l'activité du groupe, notamment les emprunts, les ouvertures de crédit d'un montant supérieur à cent millions (100 000 000) d'euros par opération ;
- toute sûreté réelle, caution, aval ou garantie, même dans le cours normal des affaires, donnés à un tiers d'un montant supérieur à trente millions (30 000 000) d'euros par opération, sauf les cautions en faveur des administrations fiscales et douanières et autres cautions administratives ;
- l'arrêté des comptes annuels de la Société et la proposition du Gérant d'affectation de ses résultats ;
- la fixation, sur proposition du Gérant, du montant des dividendes à allouer par les principales filiales majoritaires de la Société et l'autorisation corrélative du versement de ces dividendes ;
- la désignation des représentants de la Société dans les organes de direction des sociétés SOFIPROTEOL et AVRIL INDUSTRIE ;

étant précisé que le Commandité pourra donner toute délégation au Gérant pour prendre seul de telles décisions, aux conditions que le Commandité détermine, notamment en dessous des seuils définis par lui.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, confier tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Gérant devra présenter au Conseil de Surveillance deux fois par an, un rapport sur les activités de la Société au cours de la période écoulée depuis le dernier rapport.

ARTICLE 15. CONSEIL DE SURVEILLANCE

15.1 Composition et nomination du Conseil de Surveillance :

Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) membres au moins, choisis parmi les Commanditaires

Dans le cadre des dispositions de l'article L.226-5-1 du Code de commerce, le Conseil de Surveillance comprendra, outre ses membres deux membres représentant des salariés désignés selon les modalités précisées au point 15.3 ci-dessous.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des Commanditaires. Les associés ayant la qualité de commandité, ne peuvent participer à la désignation des membres de ce conseil.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est trois (3) années, expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans.

Dès que le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé soixante-dix (70) ans est supérieur au tiers des membres en fonction, le membre du Conseil de Surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office ; son mandat prend fin à la date de la prochaine assemblée générale ordinaire sauf si cette dernière a procédé à une ou des nominations de membres du Conseil de Surveillance permettant de régulariser la situation.

Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des Commanditaires. Le Commandité ayant la qualité de Commanditaire ne peut participer à leur révocation.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de Surveillance deviennent vacants par décès ou démission ou pour toute autre cause, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à une ou plusieurs nominations provisoires.

Toutefois, si le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur à trois (3), le Gérant ou, à défaut, les autres membres du Conseil sont tenus de convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire à l'effet de compléter le Conseil.

Il peut être alloué au Conseil de Surveillance une rémunération annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire des Commanditaires.

Le Conseil de Surveillance répartit ces jetons de présence entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenable.

15.2 Délibérations du Conseil de Surveillance :

Le Conseil de Surveillance nomme un Président et un Vice-Président parmi ses membres et un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Le Conseil de Surveillance se réunit sur la convocation de son Président ou du Gérant aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

En cas d'absence du Président, le Conseil de Surveillance est présidé par le Vice-Président.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil de Surveillance, un membre présent ne pouvant représenter qu'un seul membre absent.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Un règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion

par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Gérant peut assister aux réunions du Conseil à la demande ou avec l'accord du Président du Conseil de Surveillance, mais sans voix délibérative.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial côté et paraphé, et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux membres du Conseil de Surveillance au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, par le Gérant, par le secrétaire ou par toute personne désignée à cet effet par le Conseil de Surveillance.

15.3 Modalités de désignation des représentants des salariés au Conseil de Surveillance :

15.3.1 Désignation des représentants des salariés au Conseil de Surveillance

15.3.1.1 Les membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et maximal de membres du conseil, ni pour la détermination de la représentation équilibrée des hommes et des femmes au sens des dispositions de l'article L.225-69 du Code de commerce. Toutefois, les membres ainsi désignés sont pris en compte pour la détermination du nombre des membres liés à la société par un contrat de travail.

15.3.1.2 Les membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés seront désignés par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du code du travail dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

15.3.1.3 Par ailleurs, le nombre de sièges destinés aux représentants des salariés membres du Conseil de Surveillance est fixé à deux dont l'un réservé aux techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs, cadres et assimilés (salariés relevant du 2^{ème} collège) et l'autre aux autres salariés (salariés relevant du 1^{er} collège).

En conséquence, les deux représentants salariés membres du Conseil de Surveillance sont désignés par les deux organisations syndicales mentionnées au point 15.3.1.2 de la manière suivante :

- Le premier siège de membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés est attribué à l'organisation syndicale ayant recueilli le plus grand nombre de voix aux dernières élections : elle désignera donc un membre du Conseil de Surveillance au sein du collège où elle est la plus représentative (1^{er} collège ou 2^{ème} collège).
- Le second siège de membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés sera attribué à la seconde organisation syndicale ayant recueilli le plus grand nombre de voix aux dernières élections : elle désignera donc un membre du Conseil de

Surveillance au sein de l'autre collège non pourvu par la première organisation syndicale.

Chaque organisation syndicale susvisée désignera également un membre du Conseil de Surveillance remplaçant dans le collège où elle aura désigné le titulaire.

15.3.1.4 Pour être désignés, les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français antérieur de deux années au moins (en cas de transfert entre filiales du groupe, l'ancienneté ainsi reprise est prise en compte pour l'appréciation de l'éligibilité) à la date de sa nomination et correspondant à un emploi effectif.

Les salariés sont désignés dans le collège d'appartenance.

15.3.1.5 La durée du mandat des représentants des salariés est de 3 ans à compter de leur désignation. Le mandat est renouvelable. Les représentants des salariés au conseil ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du tribunal de grande instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du conseil.

Si à la clôture d'un exercice les dispositions de l'article L.225-27-1 du Code de commerce ne sont plus applicables à la société, les mandats des membres du conseil de surveillance représentant les salariés prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes dudit exercice.

15.3.2 Représentant du Comité Social et Economique

Compte-tenu de la désignation des représentants des salariés au titre de l'article L.225-79-2 du Code de commerce, l'article L.2312-72 est applicable.

En conséquence, lors de la réunion du Comité Social et Economique suivant la désignation par les organisations syndicales des représentants des salariés au Conseil de surveillance, les membres du Comité Social et Economique devront désigner, les membres du comité, représentant le comité au Conseil de Surveillance en vertu des dispositions de l'article L.2312-72.

15.4 Pouvoirs du Conseil de Surveillance :

Le Conseil de Surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes et est saisi en même temps que ceux-ci des mêmes documents.

Il fait à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur la conduite des affaires sociales et sur les comptes de l'exercice dans lequel il formule toutes observations sur les comptes de l'exercice et signale, le cas échéant, les irrégularités et les inexactitudes relevées dans les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice.

Le rapport du Conseil de Surveillance est mis à la disposition des Commanditaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil de Surveillance autorise les conventions visées à l'article L.226-10 du Code de commerce dans les conditions prévues aux articles L.225-38 à L.225-43 du Code de commerce conformément à l'ARTICLE 16. ci-dessous.

Le Conseil de Surveillance peut convoquer l'assemblée générale des Commanditaires.

Sauf immixtion dans la gestion, les membres du Conseil de Surveillance n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de la gérance et de leurs conséquences.

ARTICLE 16. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Gérant, l'un des membres du Conseil de Surveillance, l'un de ses Commanditaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Commanditaires, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance et à la procédure de contrôle prévue par la loi. De même, ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une des personnes susvisées est indirectement intéressée.

Ces dispositions sont également applicables aux conventions intervenant entre la Société et une entreprise si le Gérant ou l'un des membres du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux conventions courantes conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L.225-1 et L.226-1 du Code de commerce.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil de Surveillance et communiqués au commissaire aux comptes.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Toutefois, conformément à l'article L.823-1 du code de commerce, l'associé unique ou la collectivité des associés n'est pas tenue de désigner de Commissaire aux comptes suppléant dans l'hypothèse où le Commissaire aux comptes titulaire serait une personne morale pluripersonnelle.

ARTICLE 18. ASSOCIE COMMANDITE

Le seul associé commandité, responsable indéfiniment et solidairement des dettes sociales, est la société Avril Gestion, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé 11/13, rue de Monceau, 75008 PARIS immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 799 403 076 (le « **Commandité** »).

La société Avril Gestion perdra de plein droit sa qualité d'associé Commandité en cas :

- d'expiration d'un délai de 6 mois à la suite de la décision d'exclusion du titulaire des Actions de Préférence A d'Avril Gestion intervenant à la suite d'un Changement de Contrôle, tel que le terme est défini à l'article 12 des statuts d'Avril Gestion, à moins que ladite décision d'exclusion ait été suivie d'une rétrocession par Avril Gestion des actions objet du Changement de Contrôle à une entité agréée par le Conseil d'Administration d'Avril Gestion à la majorité des 2/3 ;
- de modification des articles des statuts d'Avril Gestion portant sur son objet, la composition de son actionnariat, les modalités de sa gouvernance, l'inaliénabilité de ses actions et les clauses d'exclusion ou non-respect desdits articles, à moins que la nouvelle rédaction ne soit approuvée par le Commandité et par les Commanditaires à la majorité des deux-tiers dans un délai de trois (3) mois, ou satisfasse à une disposition impérative de la loi ou de la réglementation en vigueur ;
- d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou dissolution, redressement ou liquidation judiciaire prononcé à l'égard d'Avril Gestion.

En cas de perte par la société Avril Gestion de sa qualité de Commandité pour quelque cause que ce soit :

- la Société ne sera pas dissoute ;
- la société Avril Gestion aura droit (i) au remboursement de la somme apportée à la Société au titre de ses droits d'associé Commandité mentionnée à l'ARTICLE 6. ci-dessus et, (ii) à sa quote-part dans le bénéfice de l'exercice prorata temporis jusqu'au jour de la perte de cette qualité, à l'exclusion de toute autre somme.

A défaut de désignation d'un nouvel associé commandité suite à la perte par la société Avril Gestion de sa qualité de Commandité pour quelque cause que ce soit, une nouvelle réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Commanditaires doit être réunie, dans les trois (3) mois, par le Gérant à l'effet de procéder à la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

ARTICLE 19. INFORMATION DU COMMANDITE

Le Commandité peut, deux fois par an, obtenir communication des livres et documents sociaux et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles le Gérant devra répondre également par écrit.

Au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle des Commanditaires, les comptes sociaux ou les projets de comptes sociaux sont tenus à la disposition du Commandité au siège social. Le Commandité peut en prendre copie.

D'une manière générale, le Commandité, à l'occasion de chaque consultation écrite, reçoit tous les documents qu'un Commanditaire est en droit de se faire adresser sur demande, en application des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20. TRANSFERT DES DROITS DE L'ASSOCIE COMMANDITE

Les droits sociaux attribués au Commandité considéré en cette qualité, ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Leur cession est constatée par un acte écrit et rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités et publicités nécessaires.

Le Commandité ne peut céder ou autrement transférer partie de ses droits sociaux attachés à sa qualité de Commandité qu'avec l'accord unanime des Commanditaires.

En cas de rachat des droits de commandité de l'associé commandité, ceux-ci seront cédés pour une valeur représentant l'apport du Commandité prévu à l'ARTICLE 6. à l'exclusion de toute autre somme.

ARTICLE 21. EXPRESSION DE LA VOLONTE DE L'ASSOCIE COMMANDITE ET DES COMMANDITAIRES

Sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, les décisions des associés ne sont prises valablement que si elles ont été adoptées par chaque catégorie d'associés, Commanditaires d'une part, commandités d'autre part.

La concordance requise dans la décision du Commandité et des Commanditaires, est constituée par un procès-verbal dressé par le Gérant faisant mention expresse du résultat de la double consultation.

Toutefois, l'accord du Commandité est valablement exprimé par sa signature du procès-verbal de l'assemblée générale des Commanditaires, précédée des mots « lu et approuvé », et suivie de la mention de sa qualité d'associé commandité.

Les procès-verbaux des décisions de l'assemblée des Commanditaires sont établis à la suite les uns des autres sur le registre spécial des délibérations de Commanditaires, tenu dans les conditions légales et réglementaires. Lesdits procès-verbaux peuvent être signés électroniquement.

L'approbation des comptes sociaux intervient obligatoirement en assemblées, l'une du Commandité, l'autre des Commanditaires, réunis dans les délais légaux et réglementaires en vigueur.

Le Commandité prend toutes autres décisions, sous réserve du troisième paragraphe ci-dessus, en assemblée ou par voie de consultation écrite à l'initiative de la gérance ou du Conseil de Surveillance selon le cas. Sur décision prise par l'auteur de la convocation, le Commandité pourra participer à l'assemblée sur le lieu de réunion de celle-ci par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification et voter à l'assemblée par tous moyens électroniques de télécommunication permettant son identification et garantissant sa participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les assemblées générales du Commandité sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les procès-verbaux des décisions de l'assemblée du Commandité sont établis à la suite les uns des autres sur le registre spécial des délibérations du Commandité, tenu dans les conditions légales et réglementaires. Lesdits procès-verbaux peuvent être signés électroniquement.

Toutes les décisions des Commanditaires sont prises en assemblée.

ARTICLE 22. ASSEMBLEES GENERALES DES COMMANDITAIRES

22.1 Règles communes applicables aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

Les dispositions applicables aux assemblées des commanditaires sont celles prévues par la loi pour les sociétés anonymes, conformément aux dispositions visées à l'article L.225-96 et suivant du Code de Commerce.

Les assemblées générales des Commanditaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sur décision prise par l'auteur de la convocation, tout Commanditaire pourra participer à l'Assemblée sur le lieu de réunion de celle-ci par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification et voter à l'Assemblée par tous moyens électroniques de télécommunication permettant son identification et garantissant sa participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Commanditaires sont présents ou représentés.

Tout Commanditaire peut participer personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société au jour de l'assemblée générale.

Tout Commanditaire peut également voter à distance ou par procuration selon les modalités légales, réglementaires et statutaires.

En cas d'utilisation d'un formulaire de vote ou de procuration électronique, la signature électronique devra répondre aux conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout Commanditaire peut se faire représenter par un autre Commanditaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

A chaque assemblée de Commanditaires, est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi qui peut être signée électroniquement.

Les assemblées sont présidées par le Gérant. En cas de convocation par le Conseil de Surveillance, ou par une des personnes, habilitée par la loi, l'assemblée est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les procès-verbaux sont établis et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformément à la loi. Lesdits procès-verbaux peuvent être signés électroniquement.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité tout Commanditaire qui participe à l'assemblée générale par voie de visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication tels que visés au point 22.1 ci-dessus.

22.2 Règles applicables aux assemblées générales ordinaires :

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Les décisions prises par l'assemblée générale ordinaire des Commanditaires sont soumises à l'accord du Commandité. Toutefois, par exception à ce qui précède, les décisions relatives à la nomination, la rémunération et la révocation des membres du Conseil de Surveillance ne sont pas soumises au vote du Commandité.

ARTICLE 23. CONSULTATIONS ECRITES DU COMMANDITE

Sans préjudice de l'ARTICLE 21. des statuts, le Commandité peut être consulté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Gérant.

La lettre contient le texte des projets de résolutions, lequel, sous réserve des adaptations découlant de la catégorie d'associés consultée, est rédigé dans les mêmes termes que ceux des résolutions qui sont, d'autre part, soumises à l'assemblée générale des Commanditaires, ainsi que tous les documents visés à l'ARTICLE 19. des statuts.

Le Commandité exprime sa décision, sous chaque résolution, par la mention manuscrite « oui » ou « non », et fait retour du texte des résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les quinze (15) jours de la réception de la lettre de consultation.

Le Commandité qui n'aura pas adressé sa réponse dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal, rédigé par le Gérant, fait mention de la consultation écrite et la réponse du Commandité lui est annexée.

Le procès-verbal est signé par le Gérant.

ARTICLE 24. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Gérant établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 25. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

25.1 Règles applicables à l'affectation et la répartition du résultat pour les exercices clos au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015 :

- a) Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :
- 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième ;
 - une somme versée au Commandité es-qualité qui sera égale au plus grand montant entre :
 - (i) un pour-cent (1%) du montant du bénéfice consolidé net part du groupe de la Société ;
 - (ii) un million (1 000 000) euros, ce montant étant indexé annuellement à compter de l'exercice clos au 31 décembre 2015 en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE au 31 décembre de chaque année (indice n°000639203) (l'« **Indice** »). Pour la première indexation, l'Indice de base sera l'Indice publié au 31 décembre 2014. L'indice de révision sera le même Indice de l'année suivante.

Ce droit s'exercera, après constitution de la réserve légale et prioritairement par rapport au paiement aux titulaires d'Action de Préférence P du dividende précipitaire conformément à l'article 25.1 b) ci-dessous, à la constitution de la Réserve Statutaire conformément à l'article 25.1 c) ci-dessous ou au paiement des dividendes ordinaires relatifs à ces exercices et par rapport à toute autre affectation.

Les droits du Commandité au titre de cette distribution sont cumulatifs sur une durée illimitée, c'est-à-dire que si ces droits ne peuvent être intégralement versés ou ne peuvent être distribués, en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable de l'exercice, le droit au paiement du Commandité, à hauteur du non versé ou non distribué, sera prélevé de plein droit sur le montant de la Réserve Statutaire telle que définie ci-dessous et, si celle-ci est insuffisante, sera reporté sur les résultats bénéficiaires des exercices ultérieurs ou sur toute distribution de prime ou de réserve constituée antérieurement ou postérieurement à l'acquisition de la qualité de Commandité, sans limitation de durée.

b) Puis, si le solde le permet, il est prélevé un dividende précipitaire net par Action de Préférence P égal :

(i) au plus petit des montants suivants :

- a. 1,2 million d'euros ; ou
- b. Le solde du bénéfice de l'exercice au titre duquel le dividende est distribué après affectation de la réserve légale et paiement des droits du commandité conformément au a) ;

(ii) divisé par le nombre d'Actions de Préférence P.

Ce dividende précipitaire net par Action de Préférence P est cumulatif sur une durée illimitée, c'est-à-dire que si ce dividende ne peut être versé ou ne peut être distribué à hauteur du montant prévu ci-dessus à l'article 25.1 b) (i) a. divisé par le nombre d'Actions de Préférence P, en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable, le droit au paiement du dividende précipitaire non intégralement versé ou non distribué sera reporté sur les résultats bénéficiaires des exercices ultérieurs ou sur toute distribution de prime ou de réserve – y compris statutaire à l'exclusion de la Réserve Statutaire - constituée antérieurement ou postérieurement à la création des Actions de Préférence P, sans limitation de durée.

Ce droit s'exercera, après constitution de la réserve légale, paiement au commandité de sa quote-part, et le cas échéant de ses droits reportés, et prioritairement par rapport à l'affectation de la Réserve Statutaire et au paiement des dividendes ordinaires relatifs à ces exercices et par rapport à toute autre affectation.

c) Puis, si le solde le permet, il est constitué une réserve statutaire à concurrence de 70% du bénéfice de l'exercice (la « **Réserve Statutaire** »). Le montant mis en réserve au titre de la Réserve Statutaire est diminué des sommes portées à la réserve légale, de la somme versée au Commandité es-qualité conformément à l'article 25.1 a) et au paiement aux titulaires d'Action de Préférence P du dividende précipitaire (y compris reportés) conformément à l'article 25.1 b).

25.2 Règles applicables à l'affectation et la répartition du résultat pour l'exercice clos au 31 décembre 2016 et pour les exercices ultérieurs :

a) Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

- 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième ;
- une somme versée au Commandité es-qualité qui sera égale au plus grand montant entre :
 - (i) un pour-cent (1%) du montant du bénéfice consolidé net part du groupe de la Société ;

- (ii) 1,5 million d'euros, ce montant étant indexé annuellement en fonction de l'Indice mensuel des Prix à la Consommation (Ensemble des ménages – France– Ensemble base 2015 identifiant n°001759970) publié par l'INSEE chaque mois au Journal Officiel (l'« Indice »). Pour les indexations à compter du 1er janvier 2021, l'Indice de référence sera l'Indice du mois de décembre de l'année précédente, soit pour l'indexation 2021 celui du mois de décembre 2020.

L'indice de révision sera le même Indice de l'année suivante. (il est précisé que l'indexation 2021 sera calculée sur la base du même montant que celui du dividende précipitaire versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et donc en tenant compte des indexations effectuées le 31 décembre de chaque année depuis le versement 2017 en fonction de l'indice INSEE des Prix à la Consommation n°000639203).

Ce droit s'exercera, après constitution de la réserve légale et prioritairement par rapport à la constitution de la Réserve Statutaire conformément à l'article 25.2 b) ci-dessous, au paiement aux titulaires d'Action de Préférence P du dividende précipitaire conformément à l'article 25.2 c) ci-dessous ou au paiement des dividendes ordinaires relatifs à ces exercices et par rapport à toute autre affectation.

Les droits du Commandité au titre de cette distribution sont cumulatifs sur une durée illimitée, c'est-à-dire que si ces droits ne peuvent être intégralement versés ou ne peuvent être distribués, en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable de l'exercice, le droit au paiement du Commandité, à hauteur du non versé ou non distribué, sera prélevé de plein droit sur le montant de la Réserve Statutaire telle que définie ci-dessous et, si celle-ci est insuffisante, sera reporté sur les résultats bénéficiaires des exercices ultérieurs ou sur toute distribution de prime ou de réserve constituée antérieurement ou postérieurement à l'acquisition de la qualité de Commandité, sans limitation de durée.

- b) Puis, si le solde le permet, il est constitué une Réserve Statutaire à concurrence de 70% du bénéfice de l'exercice. Le montant de la mise en réserve statutaire est diminué des sommes portées à la réserve légale et de la somme versée au Commandité es-qualité conformément à l'article 25.2 a).
- c) Après constitution de la Réserve Statutaire mentionnée à l'article 25.2 b) ci-dessus, si le solde le permet, il est prélevé un dividende précipitaire net par Action de Préférence P égal :
 - (i) au plus petit des montants suivants :
 - a. 1,5 million d'euros, ce montant étant indexé annuellement à compter de l'exercice clos au 31 décembre 2017 en fonction de la variation de l'indice INSEE des Prix à la Consommation n°000639203. Pour les indexations à compter du 1er janvier 2021, l'Indice de référence sera l'Indice n°001759970 (l'« Indice ») du mois de décembre de l'année précédente, soit pour l'indexation 2021 celui du mois de décembre 2020. L'indice de révision sera le même Indice de l'année suivante. ; ou
 - b. Le solde du bénéfice de l'exercice au titre duquel le dividende est distribué après affectation de la réserve légale, paiement des droits du commandité conformément à l'article 25.2 a) et affectation à la Réserve Statutaire conformément à l'article 25.2 b) ;
 - (ii) divisé par le nombre d'Actions de Préférence P.

Ce dividende précipitaire est cumulatif sur une durée illimitée, c'est-à-dire que si ce dividende ne peut être versé ou ne peut être distribué à hauteur du montant prévu à l'article 25.2 b) (i) a. divisé par le nombre d'Actions de Préférence P, en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable, le droit au paiement du dividende précipitaire non intégralement versé ou non distribué sera reporté sur les résultats bénéficiaires des exercices ultérieurs ou sur toute distribution de prime ou de réserve – y compris statutaire à l'exclusion de la Réserve Statutaire - constituée antérieurement ou postérieurement à la création des Actions de Préférence P, sans limitation de durée. Ce droit s'exercera, après constitution de la réserve légale, paiement au commandité de sa quote-part, et le cas échéant de ses droits reportés, et affectation de la Réserve Statutaire et prioritairement par rapport au paiement des dividendes ordinaires relatifs à ces exercices et par rapport à toute autre affectation.

25.3 Règles applicables à l'affectation et la répartition du résultat communes à tous les exercices :

- a) Après dotation de la réserve légale, paiement au Commandité de sa quote-part (y compris de ses droits reportés), affectation de la Réserve Statutaire et paiement aux titulaires d'Action de Préférence P du dividende précipitaire (y compris reportés), l'assemblée générale peut librement décider d'affecter tout ou partie du résultat à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, sous réserve de l'article 25.3 c) ci-dessous, de reporter à nouveau ou de distribuer aux Commanditaires, dans les conditions de l'article 25.3 b) ci-dessous.

Pour les besoins de l'article 25.3 b) ci-dessous, le terme défini de « **Bénéfice Distribué aux Commanditaires** » désigne à la fois le montant du dividende précipitaire prélevé conformément aux articles 25.1 b) (i) ou 25.2 c) (i) ci-dessus, selon le cas, et la quote-part de résultat que l'assemblée générale décide de distribuer aux Commanditaires conformément au présent article 25.3 a).

- b) Dans l'hypothèse où l'assemblée générale déciderait de distribuer tout ou partie du solde du bénéfice, celui-ci sera distribué, sous réserve du paiement préalable des droits éventuellement reportés du commandité et des titulaires d'Actions de Préférence P entre tous les Commanditaires au prorata du nombre de leurs actions, étant toutefois précisé que la part revenant aux Actions de Préférence P sera déterminée de la façon suivante :
- au titre de la tranche du Bénéfice Distribué aux Commanditaires comprise entre le montant visé aux articles 25.1 b) (i) ou 25.2 c) (i) ci-dessus, selon le cas, et 4,3 millions d'euros, les Actions de Préférence P auront droit à un montant égal à 17,5% de la part du Bénéfice Distribué aux Commanditaires inclus dans cette tranche.
 - au titre de la tranche du Bénéfice Distribué aux Commanditaires comprise entre 4,3 et 5,8 millions d'euros, les Actions de Préférence P seront traitées *pari passu* avec les autres actions (Actions Sans Droits de Vote et Actions Ordinaires) et auront en conséquence, pour la part de Bénéfice Distribué aux Commanditaires inclus dans cette tranche, une fraction égale à la part de capital qu'elles représentent.
 - au titre de la tranche du Bénéfice Distribué aux Commanditaires comprise entre 5,8 et 14,8 millions d'euros, les Actions de Préférence P auront droit à un montant égal à 17,5% de la part du Bénéfice Distribué aux Commanditaires inclus dans cette tranche.
 - au titre de la tranche du Bénéfice Distribué aux Commanditaires supérieure à 14,8 millions d'euros, les Actions de Préférence P auront droit à un montant égal à 1% de la part du Bénéfice Distribué aux Commanditaires inclus dans cette tranche.

- c) L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de toutes sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition – ce qui exclut donc la Réserve Statutaire, en indiquant expressément les postes des réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

S'il s'agit de réserves dotées conformément à l'article 25.3 a) par affectation du résultat d'un exercice qui, s'il avait été distribué, aurait été réparti conformément à l'article 25.3 b), chaque action aura droit à la somme à laquelle elle aurait eu droit en fonction de sa catégorie si ledit résultat avait été distribué conformément à l'article 25.3 b) plutôt que d'être mis en réserve, à l'exception des sommes mises en réserve au titre de tout exercice antérieur à l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Les distributions de réserve seront réputées intervenir par priorité sur les réserves dotées conformément à l'article 25.3 a) dans l'ordre chronologique de leur constitution.

Hors les cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Commanditaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 26. MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

L'assemblée générale des Commanditaires a la faculté d'accorder à chaque Commanditaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales et le paiement en numéraire. L'assemblée générale des Commanditaires aura également la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale des Commanditaires, ou à défaut, par le Gérant.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant approbation des comptes de l'exercice, sous réserve des droits du commandité et des Actions de préférence P ; le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 27. FUSION - SCISSION – APPORT PARTIEL D'ACTIF – DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 1) La fusion et la scission de la Société ne peuvent être décidées qu'avec l'accord préalable du Commandité. Il en est ainsi même si la Société est bénéficiaire de l'apport effectué au titre d'une fusion ou d'une scission.

De même, tout apport partiel d'actif de la Société ou consenti à la Société ne peut être décidé qu'avec l'accord préalable du Commandité.

- 2) La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, ou par sa dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire des Commanditaires, avec l'accord préalable du Commandité.
- 3) Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés avec l'accord préalable du Commandité, par l'assemblée générale extraordinaire qui décide ou constate la dissolution.
Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Le partage du boni de liquidation s'effectue de la façon suivante :

- à concurrence de l'équivalent de ce qui aurait été versé au titre de la quote-part mentionnée à l'ARTICLE 25. 1 a) ou l'ARTICLE 25.2 a) ci-dessus, au Commandité, pris en cette qualité ;
 - puis, à concurrence de l'équivalent de ce qui aurait été versé au titre du dividende précipitaire mentionné à l'ARTICLE 25. 1 b) ou l'ARTICLE 25.2 c), aux Actions de Préférence P ;
 - et à concurrence du solde, en ce compris la Réserve Statutaire, aux Commanditaires, propriétaires d'actions, commandité ou Commanditaires, à proportion de leurs droits dans le capital de la Société, étant toutefois précisé que la part revenant à chaque Action de Préférence P dans le boni sera limitée à la somme des montants auxquels chaque Action de Préférence P aurait eu droit au titre des quotes-parts de bénéfice distribuable mises en réserve ou reportées à nouveau conformément à l'ARTICLE 25. 3 a) si celles-ci avaient été distribuées conformément à l'ARTICLE 25. 3.b) plutôt que d'être mises en réserve, et déduction faite des sommes qui auront pu être distribuées aux Actions de Préférence P en application de l'ARTICLE 25. 3.b).
 - Les pertes, s'il en existe, seront supportées par le Commandité et par les propriétaires d'actions au prorata du nombre de leurs actions dans les conditions suivantes :
 - les propriétaires d'actions ne seront tenus que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports ;
 - si, en raison de cette limitation de responsabilité des Commanditaires, la partie de la perte qui leur incombe n'est pas entièrement imputable sur le montant de leurs apports, le solde sera à la charge du Commandité.
- 4) En cas de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de fusion par absorption de la Société, le Commandité peut recevoir en échange de ses droits de commandité des actions de capital, selon un rapport d'échange déterminé sur la base de ses droits dans le boni de liquidation, conformément au 3) du présent article, à l'exclusion de toute autre somme ou indemnisation.

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre les Commanditaires, le Commandité, le Gérant, les membres du Conseil de Surveillance et la Société, soit entre les Commanditaires ou le Commandité eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 29. PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectués à la diligence du Gérant.